



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°16 publié le 02/12/2025

Réunion du lundi 1^{er} décembre 2025

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

1 - RÉINITIALISATION DES MOTS DE PASSE UTILISATEURS « FOOTCLUBS »

Dans le cadre d'une action de sécurisation rendue nécessaire, l'équipe DSI de la FFF a procédé à la réinitialisation globale de l'ensemble des mots de passe des comptes utilisateurs « Footclubs ».

Lors des prochaines connexions, les utilisateurs devront utiliser la fonctionnalité "Mot de passe oublié ?" pour définir un nouveau mot de passe répondant aux critères suivants :

- au moins 12 caractères (maximum 30)
- au moins une majuscule
- au moins une minuscule
- au moins un chiffre ou un caractère spécial (*, \$, ?, !, ... sauf le guillemet " et la quote ')

Cette mise à jour est essentielle pour garantir la protection des données et la fiabilité du service.

2 – TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission des Règlements du DLF demande à chaque club de respecter les procédures de l'article 38 TERRAINS IMPRATICABLES lorsque les conditions de jeu ne sont pas requises à la pratique du jeu.

- a) par le club recevant, jusqu'à H moins 48 heures avant le match, **cf. Article 38.1.a**
- b) par le club recevant et le délégué de secteur, de H moins 48 jusqu'à H moins 6, **cf. Article 38.1.b**
- c) par l'arbitre, de H moins 6 jusqu'au coup d'envoi, **cf. Article 38.1.c**
- d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale), de H moins 48 jusqu'au coup d'envoi, **cf. Article 38.1.d**

2.a - PRÉCISIONS :

Article 38.6.5

En cas d'arrêt municipal et pour tout autre motif au cours de la période des matchs aller, la rencontre devra être inversée. Si les dispositions de l'article 38 ne sont pas conformes, le club recevant aura match perdu par pénalité.

2.b - Article 38.6.8

En cas de report du match, le club recevant doit en aviser, par courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message, ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District
- l'arbitre
- les arbitres-assistants
- l'observateur d'arbitres éventuellement
- le ou les délégués éventuellement
- le club adverse
- le délégué de secteur
- un membre de la Commission Seniors

2.c - Process pour accéder à la Liste des Délégués de Secteurs du DLF

(Vallée du Gier, Vallée de l'Ondaine – Haut Forez - Haut Pilat, Plaine du Forez, Roanne Couronne)

- ***Aller sur le site du DLF***
 - Rubrique District***
 - ***Onglet « Délégués de Secteurs »***
 - ***Listes des délégués de Secteurs***

3 - UTILISATION FMI

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de la tablette et sur la mise à disposition des résultats à l'issue de vos rencontres

Nous rappelons que la FMI doit être prioritairement utilisée pour les rencontres de U13 (masculins et féminines) à Seniors (masculins et féminines), et pour toutes compétitions (championnats et coupes) dans lesquelles ces équipes sont engagées.

LA FMI DOIT ETRE TRANSMISE IMPÉRATIVEMENT AVANT LE DIMANCHE 20h sous peine d'une amende administrative de 20 €

Nous constatons une utilisation encore trop importante de la traditionnelle feuille de match « papier », en lieu et place de l'utilisation de la tablette FMI.

Les utilisateurs disent rencontrer encore et toujours des "problèmes" de connexion et de transmission des résultats.

Rappel :

Tous les envois papiers sont contrôlés très attentivement par les commissions compétentes.

Un contrôle de connexion de chaque équipe est également effectué, afin de savoir si les clubs ont effectué toutes les opérations initiales.

Si un problème « insoluble » empêche la connexion et/ou la transmission de la FMI, alors le dirigeant utilise une feuille de match traditionnelle.

- A l'issue de la rencontre, les deux responsables d'équipe prennent une photo de la feuille de match
- Ils informent, par mail (boîte officielle 000000@laurafoot.net) la commission concernée, du problème rencontré.

SURTOUT NE PAS RECOPIER UNE FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE SUR UNE FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN L'ABSENCE DE L'ADVERSAIRE ET DE L'OFFICIEL (ARBITRE).

=====

INFOS LIGUE LAURA FOOT

TRÉSORERIE – Réunion du 17 novembre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 17/11/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

582645	TARENTAIZE-BEAUBRUN
545881	ROANNE PARC
580450	SE. LA RIVIERE

=====

AMENDES ADMINISTRATIVES

NON INSERTION FEUILLE DE PLATEAU DANS LE FAL

- Catégorie U7 :

J3

<u>Poule K</u> 548273	ONDAINE 1 et 2	10 €
<u>Poule L</u> 582734	ST ETIENNE SUD 1	10 €

J4

<u>Poule I</u> 509599	FEURS 3	10 €
<u>Poule K</u> 548273	ONDAINE 1 et 2	10 €
<u>Poule L</u> 582734	ST ETIENNE SUD 1	10 €
<u>Poule N</u> 504383	SE. OLYMPIQUE 1 et 2	10 €

- Catégorie U11

D1

Site n° 11 0 à RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 504775	L'ETRAT LA TOUR	10 €
--	-----------------	------

D2

Site n° 14 à SE. COTE CHAUDE 582734	ST ETIENNE SUD	10 €
--	----------------	------

JOUEURS NON QUALIFIÉS ÉVOLUANT EN + 40 ANS

Journée 7

527379	VILLARS 10	10 €
548273	ONDAINE 11	10 €
517776	ST JOSEPH ST MARTIN 10 et 11 (2 x10)	20 €
504767	ST GENEST MALIFAUZ 10	10 €
550799	HAUT FOREZ 10	10 €
504377	VEAUCHE 10	10 €
551926	BONSON ST CYPRIEN 10	10 €

Journée 9

504767	ST GENEST MALIFAUZ	10 €
--------	--------------------	------

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°232 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D4 Poule A (J1)

Affaire n°233 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D2 Poule A (J7) 2/3

Affaire n°234 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E (J7)

Affaire n°235 – Dossier transmis par la Commission Féminines U15 à 8 Poule Nord (J7)

Affaire n°236 – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule Cd1 (J7)

DÉCISIONS

N°232 : Rencontre n°55182136 du 22/11/25 – Championnat U18 D4 Poule A J1 : ANZIEUX 2 – ST MARCELLIN EN FOREZ

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ANZIEUX 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST MARCELLIN EN FOREZ**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°233 : Rencontre n°53904706 du 29/11/25 – Championnat U18 D2 Poule A J7 : OLYMPIQUE TERRENOIRE – LA FOUILLOUSE

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à LA FOUILLOUSE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**OLYMPIQUE TERRENOIRE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°234 : Rencontre n°54002464 du 30/11/25 – Championnat Seniors D5 Poule E J7 : ST CHAMOND FEU VERT 2 – PAYS DE COISE 4

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à PAYS DE COISE 4, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMONSD FEU VERT) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°235 : Rencontre n°54905801 du 29/11/25 – Championnat U15 Féminines à 8 Poule Nord J7 : RIORGES – MONTAGNES DU MATIN

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à MONTAGNES DU MATIN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RIORGES**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°236 : Rencontre n°53990638 du 28/11/25 – Championnat Foot Loisir Critérium Cd1 J7 : SE. COTE CHAUDE 5 – ST PRIEST EN JAREZ 5

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST PRIEST EN JAREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. COTE CHAUDE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

AMENDES

Amende pour forfait simple

560559	ANZIEUX 2 (U18 D4 Poule A, J1)	30 €
513357	LA FOUILLOUSE (U18 D2 Poule A, J7)	30 €
563727	PAYS DE COISE 4 (Seniors D5 Poule E, J7)	50 €
582741	MONTAGNES DU MATIN (U15 F à 8 Poule Nord, J7)	30 €
525875	ST PRIEST EN JAREZ 5 (FLC CD1, J7)	50 €

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°23

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule C

504775 L'ETRAT LA TOUR 3 – 560588 LA CHAUMIÈRE

Match n°53816829 du 23/11/25

Suite au rapport de **M. COSTA Lionel**, licence n°2338173390, arbitre de la rencontre citée ci-dessus, nous informant de l'arrêt de la rencontre à la 85^{ème} minute, la Commission des Règlements du DLF se saisit du dossier.

M. l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre car l'équipe LA CHAUMIÈRE s'est retrouvée à la 85^{ème} minute, à 7 joueurs. Le gardien de but, sorti sur blessure à la 65^{ème} minute, a été remplacé par l'unique remplaçant disponible de cette rencontre. Et puis, tour à tour, 3 joueurs de LA CHAUMIÈRE sont sortis sur blessure, et seulement 7 joueurs étaient sur le terrain. Il a alors sifflé la fin du match.

DÉCISION

Match perdu par pénalité, moins un point au classement, au club **LA CHAUMIÈRE** (Art 23.4 des RS du DLF)

Résultat en faveur de **L'ETRAT LA TOUR**, sur le score de 3 – 0

Les frais de dossier sont imputés à **LA CHAUMIÈRE**, soit **40 €**.

Total des amendes pour LA CHAUMIÈRE : 40 € (quarante euros).

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

- Affaire n°24

Dossier transmis par la Commission Féminines U15 à 8 - Groupe A

590282 SAINT CHAMOND - 550930 ABH

Match n°54907390 du 08/11/25

Suite au rapport de **M. GARCIA Kenzo**, licence n°2548002429, arbitre de la rencontre citée ci-dessus, nous signalant l'absence des deux équipes U15 F de ST CHAMOND et d'ABH sur le Complexe du Stade Antoine PAUZE, le 08/11/25 à 14h, la Commission des Règlements du DLF se saisit du dossier.

A la lecture des rapports demandés aux deux éducateurs/responsables des équipes concernées, il s'avère que les deux éducateurs se sont mis d'accord entre eux sans prévenir par mail la Commission Féminines et la Commission des Arbitres du DLF. La rencontre s'est donc déroulée le mercredi 05/11/25 à 17h, sans l'aval de la commission responsable de la catégorie.

Il est rappelé sur chaque PV de la Commission Féminines que pour toute modification de rencontre, l'accord des deux clubs est nécessaire et que la commission organisatrice de la compétition doit être mise en copie (voir ci-dessous).

RAPPEL : il n'est réglementairement pas possible de reculer une rencontre de championnat ou de coupe ; il est prévu d'avancer un match avec l'accord écrit des deux clubs (copie à commission).

DÉCISION

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, au club **ST CHAMOND**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Les frais de dossier sont imputés à **ST CHAMOND**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour SAINT CHAMOND : 60 +22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, au club **ABH**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Les frais de dossier sont imputés à **ABH**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour ABH : 60 +22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)

Score de la rencontre : 0 – 0

Dossier transmis à la Commission Féminines pour homologation.

- Affaire n°25

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2

504383 SE. OLYMPIQUE 2 – 542421 SE. MONTREYNAUD

Match n°54536548 du 15/11/25

Suite au rapport de l'arbitre, **M. KOCA Derda**, licence n° 9604851183, nous informant du non-déroulement de la rencontre ci-dessus, la Commission des Règlements du DLF se saisit du dossier.

Après lecture des rapports de l'arbitre et des deux clubs concernés, la Commission du DLF décide :

Match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.

- Affaire n°26

Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3- Poule A

518872 SUC. TERRENOIRE – 582734 ST ETIENNE SUD

Match n°55168084 du 22/11/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **DJELFI Abdellah**, licence n° 9604535320, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **DJELFI Abdellah**, licence n°9604535320, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 09/11/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SUC. TERRENOIRE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SUC. TERRENOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle._

La Commission des Règlements dit que le joueur **DJELFI Abdellah**, licence n°9604535320, a purgé un de ses deux matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 08/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)_

Résultat : victoire du club **ST ETIENNE SUD**, sur le score de 6-0

Les frais de dossier sont imputés au **SUC. TERRENOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le SUC. TERRENOIRE : $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 \text{ €}$ (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 08/12/25

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.